



ARRETE DU MAIRE

ST/GT/2024/195

*Arrêté instaurant, à titre temporaire,
une restriction
route de Montigny à Courrières*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967 et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

Vu la demande en date du 11 octobre 2024 de la société SNPC à Dardilly.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation route de Montigny au niveau de la résidence Ô VERT à Courrières pour la construction d'un chemin de rétablissement.

Article 1er : La circulation des véhicules de tous genres sera fermée sur la voie nommée ci-dessus du 14 au 31 octobre 2024.

Les dispositions suivantes seront applicables :

-une pré signalisation sera mise en place avec des panneaux « rue barrée sauf riverains », une déviation sera instaurée. Ces informations seront transmises aux administrés par le titulaire.

Article 2 : La partie de la chaussée occupée par les travaux et neutralisée pour la circulation sera au plus égale à la mi-largeur de celle-ci, sans que la largeur restante soit inférieure à 3 mètres. La circulation des piétons sera interdite aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière des véhicules pourra être ordonnée.

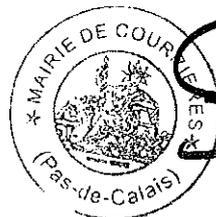
Article 3 : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8^{me} partie modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue et éclairée la nuit par les soins et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la commandante de Police de CARVIN et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 11/10 2024

Le Maire,



Christophe PILCH